

David Caplin *Appellant*

v.

Minister of Justice of Canada *Respondent*

INDEXED AS: CAPLIN *v.* CANADA (JUSTICE)

2015 SCC 32

File No.: 35527.

Hearing and judgment: April 23, 2015.

Reasons delivered: May 29, 2015.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Extradition — Surrender order — Judicial review — Minister of Justice surrendering accused to U.S. on charges of murder — Whether Minister's decision to order surrender was reasonable.

The Minister of Justice ordered the surrender of C and a co-accused, B, to the U.S. on charges of first and second degree murder. C was charged on those offences in 1990, but has never been tried. In 2010, the New Hampshire State authorities reopened the investigation into the alleged crimes and in 2011, evidence seized from the crime scene was submitted for DNA testing using techniques that were not available at the time of the initial investigation. C's profile was identified. On judicial review, the Court of Appeal of Quebec concluded that there were no grounds for interfering in the Minister's decision to extradite C to the United States.

Held: The appeal should be dismissed.

The Court of Appeal did not err in concluding that it was reasonable for the Minister of Justice to order surrender. The fundamental issue for the Minister was whether surrendering C to the "particular treatment" that awaits him in New Hampshire would be contrary to Canadian principles of fundamental justice. The Minister examined all of the relevant circumstances, including the importance of international cooperation in the extradition

David Caplin *Appellant*

c.

Ministre de la Justice du Canada *Intimé*

RÉPERTORIÉ : CAPLIN *c.* CANADA (JUSTICE)

2015 CSC 32

Nº du greffe : 35527.

Audition et jugement : 23 avril 2015.

Motifs déposés : 29 mai 2015.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Extradition — Arrêté d'extradition — Contrôle judiciaire — Extradition de l'accusé vers les États-Unis ordonnée par le ministre de la Justice par suite d'accusations de meurtres — La décision du ministre était-elle raisonnable?

Le ministre de la Justice a ordonné l'extradition de C et d'un coaccusé, B, vers les États-Unis, où ils étaient accusés de meurtres aux premier et deuxième degrés. C a fait l'objet de ces accusations en 1990, mais il n'a jamais subi de procès. En 2010, les autorités de l'État du New Hampshire ont rouvert l'enquête sur les crimes allégués puis, en 2011, des éléments de preuve recueillis sur la scène de crime ont été soumis à une analyse génétique à l'aide de techniques qui n'existaient pas lors de l'enquête initiale. Le profil génétique alors établi a permis d'identifier C. Saisie d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel du Québec a conclu qu'aucun motif ne la justifiait de revenir sur la décision du ministre d'ordonner l'extradition de C vers les États-Unis.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La Cour d'appel n'a pas eu tort de conclure que le ministre de la Justice pouvait raisonnablement ordonner l'extradition. Le ministre devait essentiellement se demander si le « traitement donné » qui attendait C s'il était extradé au New Hampshire contrevainait aux principes canadiens de justice fondamentale. Il a examiné toutes les circonstances pertinentes, dont l'importance de la collaboration internationale en matière d'extradition. Au vu

context. In light of all of these considerations, it was reasonable for him to conclude that it would not offend Canadian principles of fundamental justice or be otherwise unjust or oppressive to leave the decision about whether there should be a trial to the New Hampshire court.

Cases Cited

Referred to: *Canada (Attorney General) v. Barnaby*, 2015 SCC 31, [2015] 2 S.C.R. 563; *United States v. Burns*, 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283; *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.
Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, s. 44(1).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Levesque and Savard J.J.A.), 2013 QCCA 1305, [2013] AZ-50991418, [2013] Q.J. No. 8752 (QL), 2013 CarswellQue 7615 (WL Can.), dismissing an application for judicial review from a surrender order made by the Minister of Justice. Appeal dismissed.

Véronique Courtecuisse and *Patrick Cozannet*, for the appellant.

Marc Ribeiro and *Ginette Gobeil*, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

[1] THE COURT — To satisfy the Minister that extradition should be refused, Mr. Caplin must show that his surrender would “shock the conscience” and thereby violate s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, or be “unjust or oppressive” under s. 44(1) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. In our view, the Court of Appeal did not err in concluding that it was reasonable for the Minister to order surrender (2013 QCCA 1305). As we explain in the companion appeal in *Canada (Attorney General) v. Barnaby*, 2015 SCC 31, [2015] 2 S.C.R. 563, the fundamental issue for the Minister was whether surrendering Mr. Caplin to the “particular treatment” that awaits him in New Hampshire is contrary to Canadian principles of fundamental justice: *United States v. Burns*, 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283, at

de toutes ces considérations, il pouvait raisonnablement conclure qu'il n'était ni contraire aux principes canadiens de justice fondamentale, ni par ailleurs injuste ou tyran-nique de laisser aux tribunaux du New Hampshire le soin de décider de tenir ou non un procès.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Canada (Procureur général) c. Barnaby*, 2015 CSC 31, [2015] 2 R.C.S. 563; *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283; *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.
Loi sur l'extradition, L.C. 1999, c. 18, art. 44(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Levesque et Savard), 2013 QCCA 1305, [2013] AZ-50991418, [2013] Q.J. No. 8752 (QL), 2013 CarswellQue 7615 (WL Can.), qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire visant l'arrêté d'extradition pris par le ministre de la Justice. Pourvoi rejeté.

Véronique Courtecuisse et Patrick Cozannet, pour l'appellant.

Marc Ribeiro et Ginette Gobeil, pour l'intimé.

Version française du jugement rendu par

[1] LA COUR — Pour convaincre le ministre de refuser son extradition, M. Caplin doit démontrer que la mesure « choquerait la conscience » et contreviendrait ainsi à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ou qu'elle serait « injuste ou tyran-nique » au sens du par. 44(1) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18. À notre avis, la Cour d'appel n'a pas eu tort de conclure que le ministre pouvait raisonnablement ordonner l'extradition (2013 QCCA 1305). Comme nous l'expliquons dans le pourvoi connexe *Canada (Procureur général) c. Barnaby*, 2015 CSC 31, [2015] 2 R.C.S. 563, le ministre devait essentiellement se demander si le « traitement donné » qui attendait M. Caplin s'il était extradé au New Hampshire contreviennait aux principes canadiens de justice fondamentale

para. 69. It appears from the material that the New Hampshire courts will decide whether Mr. Caplin's trial, in all of the circumstances, is fair and just in accordance with principles that are broadly similar to those that would be applied in Canada if the issue arose here. This is not contrary to our sense of fundamental justice, but rather consistent with it.

[2] Mr. Caplin suggests that there is no new evidence. He raises arguments about alleged weaknesses in the DNA analysis and submits that, in reality, the testimonial evidence is not new. He further submits that, in any event, the "new" evidence is of limited probative value because it does not conclusively establish his guilt. He also argues that the passage of time has caused prejudice that would justify denying extradition.

[3] We are not persuaded by these arguments. In our view, it was reasonable for the Minister to conclude that it would not shock the conscience or be otherwise unjust or oppressive to allow the New Hampshire courts to address these concerns, rather than to preclude them from doing so by refusing surrender. Concerns about due process — including arguments related to delay — are generally a matter for the foreign court. As this Court held in *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536, at p. 558:

Matters of due process generally are to be left for the courts to determine at the trial there as they would be if [the accused] were to be tried here. Attempts to pre-empt decisions on such matters, whether arising through delay or otherwise, would directly conflict with the principles of comity on which extradition is based

[4] The Minister examined all of the relevant circumstances, including the importance of international cooperation in the extradition context. In light of all of these considerations, it was reasonable for him to conclude that it would not offend Canadian

(*États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283, par. 69). Il appert des documents soumis que les tribunaux du New Hampshire détermineront si, eu égard à l'ensemble des circonstances, la tenue d'un procès est juste et équitable conformément à des principes qui sont foncièrement équivalents à ceux que les tribunaux canadiens appliqueraient si l'affaire avait pris naissance au Canada. Cette démarche n'est pas contraire, mais bien conforme, à la justice fondamentale telle que nous la concevons.

[2] Selon M. Caplin, il n'existe aucune preuve nouvelle. Il allègue certaines faiblesses de la preuve génétique et soutient que, dans les faits, la preuve testimoniale n'est pas nouvelle. Il ajoute que, de toute façon, la valeur probante de la preuve « nouvelle » est limitée en ce qu'elle n'établit pas sa culpabilité de manière concluante. De plus, le temps écoulé depuis la perpétration des crimes lui infligerait un préjudice qui justifie le refus de son extradition.

[3] Ces arguments ne nous convainquent pas. À notre avis, le ministre pouvait raisonnablement conclure que permettre aux tribunaux du New Hampshire de se prononcer sur ces points — au lieu de les empêcher en refusant l'extradition — ne choquerait pas la conscience et ne serait pas par ailleurs injuste ou tyrannique. Il appartient généralement au tribunal étranger de statuer sur l'application régulière de la loi, y compris les prétentions relatives au temps écoulé. Comme l'a affirmé la Cour dans l'arrêt *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536, p. 558 :

En règle générale, les questions touchant le caractère équitable des procédures [ou l'application régulière de la loi] doivent y être tranchées par les tribunaux à l'étape du procès, de la même manière qu'elles le seraient si le procès avait lieu ici. Toute tentative de préjuger de telles questions, que ce soit par suite d'un retard ou pour d'autres raisons, entrerait directement en conflit avec les principes de courtoisie qui sont à la base de l'extradition

[4] Le ministre a examiné toutes les circonstances pertinentes, dont l'importance de la collaboration internationale en matière d'extradition. Au vu de toutes ces considérations, il pouvait raisonnablement conclure qu'il ne serait ni contraire aux principes

principles of fundamental justice or be otherwise unjust or oppressive to leave the decision about whether there should be a trial to the New Hampshire court. We would therefore uphold the Court of Appeal's decision to affirm the surrender order. The appeal is dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Véronique Courte-cuisse, Montréal; Patrick Cozannet, Longueuil.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Montréal.

canadiens de justice fondamentale, ni par ailleurs injuste ou tyrannique de laisser aux tribunaux du New Hampshire le soin de décider de tenir ou non un procès. Nous sommes donc d'avis de confirmer la décision de la Cour d'appel qui maintient l'arrêté d'extradition. Le pourvoi est rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant : Véronique Courte-cuisse, Montréal; Patrick Cozannet, Longueuil.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Montréal.